

Arrêté permanent n° 2022 - AP -00000001

**Portant réglementation de la circulation -STOP-
IMPASSE DES VIGNES / RUE DES TERRIÈRES - LA MAINBORGÈRE
(CHATEAU-GUIBERT)**

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 415-6, R 415-8 et R 415-15 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3^{ème} partie intersections et régimes de priorité ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 :

A l'intersection de l'impasse des Vignes et de la rue des Terrières à La Mainborgère, les conducteurs circulant impasse des Vignes à La Mainborgère sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant rue des Terrières à La Mainborgère et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 :

Le Présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 :

Le Maire, Le secrétaire général et la Chef de brigade de la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Château-Guibert le 25 août 2022
L'adjoint délégué à la voirie,
Frédéric BRUNO



DIFFUSION :

Le Maire

Le secrétaire Général

Le Chef de Brigade de la Gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.